

## ARTICLE XXIV

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

## ARTICLE XXV

Si une Convention aérienne multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette Convention prévaudront.

Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XIX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la Convention multilatérale.

## ARTICLE XXVI

1. Le présent Accord entrera en vigueur à une date qui sera précisée dans un échange de notes diplomatiques, lesquelles préciseront que les formalités requises par les lois nationales de chaque Partie contractante ont été respectées.

2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera au territoire du Royaume en Europe.

3. la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera, en ce qui touche les services de transport aérien entre le Canada et les Pays-Bas, l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas signé à Ottawa le 17 juin 1974.